

Référence : C.N.168.2019.TREATIES-XI.B.21 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES
VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR
ROUTE (AETR)

GENÈVE, 1ER JUILLET 1970

PAYS-BAS : COMMUNICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 2 B) DE L'ARTICLE 21
DE L'ACCORD ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 10 mai 2019, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Accord, bien qu'il ait l'intention d'accepter, pour la partie européenne des Pays-Bas, la proposition d'amendement à l'article 14 de l'AETR, communiquée par la notification dépositaire C.N.561.2018.TREATIES-XI.B.21 du 16 novembre 2018, les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies dans le Royaume des Pays-Bas.

Par conséquent, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 21 de l'Accord, la proposition d'amendement à l'Accord sera réputée acceptée seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois comme indiqué dans ledit article (soit, au plus tard le 16 février 2020), le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'oppose pas d'objection à la proposition d'amendement.

Cependant, si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifie le dépositaire de son acceptation au plus tard le 16 février 2020, l'amendement sera réputé accepté à la date prévue au paragraphe 5) b) de l'article 21 de l'Accord.

Le 10 mai 2019



¹ Voir notification dépositaire C.N.561.2018.TREATIES-XI.B.21 du 16 novembre 2018 (Proposition d'amendement à l'article 14 de l'AETR).